



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **GRISATE P***

de la société **GRITCHÉ**
enregistrée sous le n°2021-3895

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 6 décembre 2021,

Considérant que la substance active du produit BARCLAY GALLUP SUPER 360 SL autorisé en Pologne (n° R-90/2012, n° R-230/2014d, n° R-466/2015d, n° R-35/2017d) n'a pas la même origine que la substance active entrant dans la composition du produit de référence GLISTER ULTRA 360 autorisé en France (AMM n°2150140),

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	GRISATE P	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHÉ 491 RUE SIMONE VEIL MARCILLAC, La Cafourche, 33860 VAL-DE-LIVENNE, France	
Formulation	Concentré soluble (SL)	
Contenant	360 g/L - glyphosate	
Produit autorisé en France	Nom commercial	GLISTER ULTRA 360
	N° AMM	2150140
Numéro d'intrant	885-2021.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 13/12/2021

Pour le directeur général et par délégation
 La directrice des autorisations
 de mise sur le marché

DocuSigned by:
Marie-Christine DE GUENIN
 D7F05C1BB83743A...